



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LYON (RD N°53), CHEMIN DES GOUNACHES (VC N°17),
EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande de prolongation de la société « **SPIE CityNetworks** » (04.69.00.99.98.), 6 Allée du Levant, ZA Le Rivet, 38300 BOURGOIN-JALLIEU représentée par Mme LOPES Marie, pour la réalisation des travaux d'ouverture de tranchée en bord et sous la chaussée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'« **Ouverture de tranchée en bord et sous la chaussée** », sur la route de Lyon (RD n° 53) et le chemin des Gounaches (VC n° 17), nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier et un rétrécissement ponctuel de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

L'arrêté municipal N°2026/LL/T043 est prolongé par l'arrêté municipal N°2026/LL/T057.

À l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée en bord et sous la chaussée, la circulation et le stationnement sont réglementés :

- Sur la route de Lyon (RD n° 53), à hauteur de l'intersection avec le chemin des Gounaches (VC n° 17) ;
- Sur le chemin des Gounaches (VC n° 17), à hauteur de l'intersection avec la route de Lyon.

Ces dispositions prendront effet du 3 août 2026 au 30 octobre 2026.

Elles pourront être levées par anticipation en cas d'achèvement prématuré des travaux ou prolongées par arrêté complémentaire si nécessaire.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation s'effectuera en **sens alterné sur une seule voie** au droit du chantier.

L'alternat sera géré par des feux tricolores temporaires. Les travaux devront être organisés de manière à perturber le moins possible la circulation générale et l'accès au gymnase municipal situé chemin des Gounaches.

Les engins de chantier liés à la construction de la nouvelle station d'épuration devront pouvoir circuler dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- **Interdiction de stationner sur les voies concernées**, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- **Interdiction de dépasser**,
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h**.

Article 4 : Signalisation

La société « **SPIE CityNetworks** » est chargée de la mise en place, de l'entretien et de l'adaptation de la signalisation temporaire conforme aux prescriptions de la 8e partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra notamment :

- Installer une signalisation d'approche, de positionnement et de fin de zone de travaux ;
- Masquer ou adapter la signalisation permanente existante lorsque cela est nécessaire pour éviter toute confusion ;
- Maintenir la signalisation en bon état de jour comme de nuit et la retirer dès l'achèvement des travaux.

L'ensemble de la signalisation est placé sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société « **SPIE CityNetworks** » ;
- Les agents de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **SPIE CityNetworks** » ;
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « **CARS FAURE** »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 27 juillet 2026



Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.